

	Titre du Document	RSPO
	POLITIQUE SPECIAL DU TRAVAIL	
Révision: 0	Référence: PT/DG/06	Page 1 de 1
Date: 26.03.2019		

Le travail forcé désigne tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte de plein gré.

Les travailleurs migrants sont tous les ressortissants internationaux autorisés à séjourner sur un territoire qui sont actuellement employés, ou au chômage et qui cherchent un emploi dans leur pays de résidence actuel.

La Direction générale de la SOGB en conformité avec la politique responsable de Socfin, aux lois nationales et aux accords internationaux pertinents en matière de travail forcé et la traite des êtres humains et des travailleurs migrants, tels que la Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur le travail forcé (1930), sur l'abolition du travail forcé (1957) et sur les migrations pour le travail (1949), s'est engagée à :

- la surveillance du respect des lois, réglementations et accords applicables grâce à un système de veille réglementaire mise en place ;
- s'engager à ne soumettre les travailleurs temporaires ou migrants à aucune forme de discrimination dans quel qu'aspect que ce soit de la relation de travail ;
- s'engager à offrir des conditions de vie décentes aux travailleurs temporaires ou migrants, conformément à la législation nationale ;
- s'engager à ne pas se livrer à la pratique de la substitution de contrat ;
- s'engager à ne pas avoir recours au travail forcé ou à la traite des êtres humains, ni directement, ni par l'intermédiaire d'un tiers ;
- reconnaître que les employés ont le droit de mettre fin à leur contrat de travail sans pénalité, moyennant le préavis prévu par la législation ou aménagé d'accord ;
- s'engager à organiser un programme d'orientation post-arrivée pour les employés migrants, avec un accent particulier sur la langue, la sécurité, le droit du travail et les pratiques culturelles ;
- ne percevoir aucun frais liés au recrutement et à l'embauche de travailleurs migrants.

Des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre des employés de l'entreprise et/ou des tiers qui enfreindront délibérément la présente politique.

La DARH doit assurer la mise en œuvre et le suivi de cette politique


 Le Directeur Général
 Jean-Christophe DIENST